



Mairie de Fontenay le Vicomte

ARRÊTÉ INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DONT LE GABARIT EST SUPÉRIEUR À 5 MÈTRES DE LONGUEUR ET/OU À 2,20 MÈTRES DE LARGEUR SUR LE PARKING SITUÉ AVENUE SAINT RÉMI

N° 2026/39

Le Maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte ;

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétées et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur certains parkings pouvant résulter du stationnement gênant des véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt et/ou le stationnement de ces véhicules en bordure de certaines chaussées et/ou parcs de stationnement, en dehors des cases de stationnement marquées au sol, peut représenter un danger et une gêne pour les autres véhicules et les piétons en raison de leur longueur et/ou largeur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur le territoire communal conformément aux articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la présence des véhicules dont le gabarit excède la largeur et/ou la longueur des cases de stationnement marquées au sol dans des secteurs de la commune ou leur présence en arrêt et/ou stationnement constitue une gêne ;

CONSIDÉRANT que les places de stationnement du parking situé avenue Saint Rémi (en face de la résidence intergénérationnelle) ne sont pas adaptées aux véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 mètres de longueur et/ou 2,20 mètres de largeur, et dont l'arrêt et/ou le stationnement :

- oblige les automobilistes à effectuer des manœuvres dangereuses,
- conduit les véhicules à empiéter sur la piste cyclable,
- réduit fortement la visibilité des usagers de la route,
- crée un risque accru d'accident pour les cyclistes, piétons et automobilistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la configuration des lieux et des difficultés de manœuvre, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 mètres de longueur et/ou 2,20 mètres de largeur, à l'exception des véhicules de secours et les véhicules de service public, sont interdits sur le parking situé avenue Saint Rémi (en face de la résidence intergénérationnelle).

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 9 juin 2026



**Le Maire,
Valérie MICK RIVES**